

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2020.

**Présents :** Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**  
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**  
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame  
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,  
**Échevins**  
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**  
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Monsieur Etienne  
GOFFIN, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING,  
Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques  
BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame  
Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe  
PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, **Conseillers**  
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du PV de la séance du 06 octobre 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;  
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2020 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2020.

### 2. Règlement Général de Police 2020.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu le nouveau Règlement Général de Police proposé par la Zone de Police Centre Ardenne ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE, à l'unanimité,  
D'approuver le Règlement Général de Police tel que proposé par la Zone de Police Centre Ardenne.

### **3. Réorganisation urbanistique et fonctionnelle de la Place Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny d'engager une réflexion d'ensemble sur la réorganisation urbanistique et fonctionnelle de la Place Communale ; que cette démarche repose sur le constat que Libramont est incontestablement un pôle structurant à l'échelle de la Province de Luxembourg et souhaite, dans ce cadre, renforcer sa cohérence urbanistique globale et affirmer davantage une centralité urbaine ; que cette réflexion est d'autant plus importante que Libramont bénéficie d'une attractivité évidente et d'un potentiel de développement conséquent eu égard à sa localisation, à son accessibilité, à son dynamisme commercial, à son offre éducative, etc. ; que par ailleurs, les perspectives de croissance démographique sont très encourageantes, notamment au regard de la proximité de la gare ; que pour ces raisons, la Commune souhaite faire évoluer l'organisation du tissu urbain de Libramont en commençant par la restructuration de la Place Communale, en s'appuyant notamment sur la réflexion du bureau Sen5 qui a réalisé en novembre 2019 un diagnostic pour la revitalisation et le réaménagement de cet espace stratégique ; qu'à ce stade, les premiers éléments de programme pour la Place Communale sont les suivants :

- Restructurer l'espace bâti autour de la place et cadrer l'espace public par la création de nouveaux bâtiments abritant diverses fonctions (par exemple : commerces, Horeca, logements, etc.) ;
- Rendre l'espace public plus attractif, vivant et appropriable par la population ;
- Créer des espaces polyvalents pour accueillir divers événements et animations ;
- Améliorer la mobilité et gérer le stationnement de manière qualitative avec une intégration paysagère ;
- Réfléchir à l'implantation d'une halle couverte pour la valorisation des produits du terroir ;
- Réfléchir à la valorisation et à la dynamisation du Musée des Celtes.

Considérant que pour mener à bien ce projet stratégique, les démarches suivantes sont à réaliser :

- analyser les objectifs et enjeux de la Commune de Libramont-Chevigny et approfondir le programme d'aménagement sur base d'un diagnostic succinct de l'existant (cf. étude Sen5) ;
- mener une étude urbanistique plus complète et concevoir les plans d'aménagements ;
- tester l'intérêt de partenaires privés et rechercher des pistes de subventions ;
- mettre en œuvre le projet par phases en fonction des priorités communales ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune afin, d'une part, de préciser / faire évoluer le programme d'aménagement de la Place Communale, et d'autre part, de coordonner les diverses démarches pour concrétiser ce programme ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée seraient les suivantes :

- **Différentes étapes de la mission :**
  - **MISSION A :** analyse des objectifs et enjeux de la Commune de Libramont-Chevigny et approfondissement du programme d'aménagement sur base d'un diagnostic succinct de l'existant (cf. étude Sen5)
  - **MISSION B :** encadrement d'une étude urbanistique et plans d'aménagement
  - **MISSION C :** test d'intérêt de partenaires privés et recherche de pistes de subventions
  - **MISSION D :** mise en œuvre du projet
- **Estimation de la durée de la mission :** 4 ans
- **Mode de paiement :** les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;
- **Estimation du montant des prestations :**
  - **MISSION A :** le montant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage est évalué à 6.250 € HTVA ;
  - **MISSION B :** le montant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'encadrement de l'étude urbanistique et/ou des différents marchés publics éventuels à lancer est évalué en première approche à 18.750 € HTVA. Les honoraires de bureau(x) d'étude pour la réalisation des missions de conception et d'expertises touristiques ne sont pas repris dans cette estimation ;
  - **MISSION C :** le montant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage est évalué à 12.500 € HTVA ;
  - **MISSION D :** un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction de l'issue des phases précédentes et du souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de mettre en œuvre tout ou partie du programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Après en avoir délibéré,

Décide, par 11 voix pour et 10 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE),

:

1° d'engager une réflexion d'ensemble sur la réorganisation urbanistique et fonctionnelle de la Place Communale de Libramont ;

2° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réflexion stratégique de réorganisation urbanistique et fonctionnelle de la Place Communale de Libramont ;

3° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

#### **4. Développement de la mobilité cyclable à Libramont-Chevigny.**

##### **Décision du conseil communal de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house »**

##### **Projet : « Développement de la mobilité cyclable à Libramont-Chevigny »**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de développer la mobilité cyclable sur son territoire ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet ;

Considérant l'appel à projets « Commune Pilotes Wallonie Cyclable » de la Région Wallonne ;

Considérant l'intérêt de solliciter l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, IDELUX Projets publics, pour collaborer avec les services communaux dans l'élaboration d'une candidature pour l'appel à projets pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que IDELUX Projets publics, estime, sur base d'une première approche et sur base d'une répartition de la charge de travail avec les services communaux, qu'une quarantaine d'heures de travail sont nécessaires pour mener à bien la rédaction de la candidature de la Commune de Libramont-Chevigny pour l'appel à projets Wallonie Cyclable ;

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2020 est fixé à 156,37 €/h HTVA.

Considérant que ces estimatif ne constitue qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif.

**Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité,**

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune développer la mobilité cyclable sur son territoire.

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

## **5. Adhésion à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement ses articles L1222-7, L1512-3 et L3122-3-2° ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités d'achats centralisées et des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsque qu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courriel du 30 octobre 2020, sous le couvert duquel le SPW, par l'intermédiaire de Madame Françoise PICARD, Attachée juriste, fait parvenir à la Commune de Libramont-Chevigny l'ensemble des documents contractuels de la centrale de marchés du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques, dont le cahier spécial des charges ;

Considérant que le cahier spécial des charges énonce que : *"Une centrale de marchés, au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, est constituée dans le cadre du présent cahier spécial des charges, dont sont d'emblée bénéficiaires toutes les écoles wallonnes. Par « écoles wallonnes », il faut entendre les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux d'enseignement suivants :maternel, primaire (ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion sociale et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur. S'y ajoutent le PASS de Mons, les Espaces Publics numériques labellisés (EPN), les internats reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles, le service du FOREM en charge du projet FSE « Compétences-clés » ainsi que la Maison des Maths (MdM), les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), l'Agence du Numérique (AdN) et la Cellule Ecole numérique du Service public de Wallonie".*

Que selon cette disposition les écoles communales dont le pouvoir organisateur est la Commune de Libramont-Chevigny peuvent adhérer à la centrale ;

Considérant que ladite centrale de marchés vise à permettre à la Commune de Libramont-Chevigny de faire des acquisitions de matériel informatique en bénéficiant de tarifs avantageux ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi prononcée ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

D'adhérer à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques, dont le cahier spécial des charges.

Notification de la présente résolution sera donnée au Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique sis, Place de la Wallonie n°1 - bâtiment II à 5100 Jambes.

## **6. Coût vérité des déchets : Budget 2021.**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la délibération 16 octobre 2013 relative au règlement communal concernant la gestion des déchets ;  
Vu la délibération du 17 novembre 2020 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;  
Vu la délibération du 17 novembre 2020 relative à la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs ;  
Vu la délibération du 13 juillet 2016 concernant le règlement relatif au service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés au parc à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;  
Vu la délibération du 16 octobre 2013 concernant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Décide, **à l'unanimité,**

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2021 égal à **103 %** (voir document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération).

## **7. Règlement taxe concernant la gestion des déchets pour l'année 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (MB 30 avril 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 17 novembre 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103% pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé par le Conseil communal en séance du 3 novembre 2020 ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 9 novembre 2019 ;

Vu que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 8/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur Financier reçu en date du 9/10/2020 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE à l'unanimité**



## **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

## **Article 2 – Définitions**

1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
2. Par « sacs Fraction Résiduelle », on entend sacs de collecte sélective de la fraction résiduelle, d'une capacité de 60 L, en PEBD de couleur rose translucide, imprimés au nom de la commune, avec un liseret noir et conditionnés par rouleau de 10 sacs.
3. Par « sacs Matière Organique », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 20 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionnés par rouleau de 10 sacs.

## **Article 3 – Redevables**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.  
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident et solidairement par tous les copropriétaires recensés comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.  
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, qu'il ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.  
Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

## **Article 4 – Exemptions et réductions**

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

§3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

§4. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§5. Les redevables pouvant se prévaloir au titre OMNIO, BIM ou anciennement dénommé « VIPO », au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50 %, tout document probant à l'appui.

Toute demande doit être introduite auprès du Collège Communal, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle et devant être renouvelée chaque année. Passé ce délai, toute demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aucun effet rétroactif ne pourra être appliqué pour les années antérieures.

## **Article 5 – Taux de taxation**

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

### **Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 100 EUR pour les ménages d'une personne.
- 180 EUR pour les ménages de deux personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 180 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :

- 180 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte.
- 180 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

### **Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite**

Un montant unitaire de :

- 20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 15 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

## **§2. Allocation de sacs gratuits**

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
    - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - pour les ménages de deux usagers et plus :
    - 15 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 recevront gratuitement en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

Recevront les sacs gratuits, les personnes enrôlées en 2021.

## **Article 6 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la délivrance d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

## **Article 7**

En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration enverra sans frais un rappel par pli simple au redevable de la taxe. Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

## **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 9**

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92 de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

### **Article 10**

Le présent règlement abroge toutes les délibérations précédentes concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de du service ordinaire de collecte.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Règlement communal concernant la gestion des déchets.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la [recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'Idelux créé le 16 décembre 1983 ;

Considérant que la commune et Idelux entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilière des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci ;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement appropriée ;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et les producteurs de déchets B2 bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Revu la délibération du 16 octobre 2013 concernant le règlement communal pour la gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège communal,

***Décide à l'unanimité***

## **Chapitre 1 : Généralités**

### Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et, dans ce cas, assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18 01 04 : les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – papier et carton ;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – verre ;
4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements ;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – textiles ;
6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables ;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux – déchets communaux en mélange ;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux – déchets de marchés ;
9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux – déchets de nettoyage des rues ;

10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97 : les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

### **3. Déchets de plastiques agricoles**

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...) ;
2. les films (par exemple, films d'enrubannage, stretch,...) ;
3. les sacs d'engrais ;
4. les sacs d'aliments ;
5. les big bags ;
6. les plastiques agricoles dangereux.

Sont exclus de la présente définition :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation,
- les ficelles et le nylon tissé,
- les plastiques agricoles considérés comme déchets non dangereux.

### **4. Déchets B2**

Les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une

contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants ; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets anatomiques ; les déchets pathologiques ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

## **5. Déchets non ménagers**

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec Idelux, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions.

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

## **6. Fraction organique**

La fraction organique est constituée d'une part, des déchets biodégradables tels que petits déchets du jardin et du potager, restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs, de crustacés, de noix et autres fruits secs, feuilles et sachets de thé, marcs de café, filtres et pads à café, essuie-tout, mouchoirs en papier, serviettes et nappes en papier, papiers et cartonnages souillés, invendus alimentaires du commerce et de la distribution et d'autre part, des emballages compostables.

Sont exclus de la présente définition : les bois d'élagage, les résidus de balayage de trottoirs et de rues, les sacs d'aspirateur, les huiles et graisses de friture, les langes, ainsi que tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie dans le présent article.

## **7. Papiers/cartons**

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton propre et sec ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables.

Sont exclus de la présente définition les papiers ou les cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier ou le carton souillé, le papier thermique, les cartes munies de pistes magnétiques ainsi que les cartons à boissons.



## **8. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)**

- Les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons.

## **9. Emballages en verre**

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

## **10. Fraction résiduelle**

Tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des parcs à conteneurs ou le réseau des bulles à verre.

## **11. Déchets inertes**

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

## **12. Déchets encombrants non valorisables**

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués majoritairement de bois (portes, fenêtres sans vitrage, planches, piquets,...), les palettes, les contre-plaqués, les bois stratifiés, les poutres de charpente coupées à longueur maximale de 1m ainsi que les arbres ébranchés de diamètre supérieur à 8 cm et coupés en longueur de 1m maximum. Sont exclus de la présente définition, les traverses de chemin de fer, les souches d'arbres, les pelouses et les bois traités dans la masse (Carbonyl, Créosote,...).

Les déchets encombrants métalliques sont les objets constitué d'au moins 90% en poids de métal et dont la taille n'excède pas 3 m de long et 1,5 m de large.

## **13. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Sont considérés comme DEEE tous les équipements électriques et électroniques utilisés dans le cadre de l'activité d'un ménage (ou industriels assimilés à l'usage d'un ménage).

Ces équipements sont repris en 4 catégories :

- "Réfrigérant" : frigo, congélateur, ...
- "Gros Blancs" : machine à laver, sèche-linge, ...
- "TV/Ecran" : télévision, écran d'ordinateur, ...
- « Petits Bruns" : petits électroménagers tels que rasoir, clavier d'ordinateur, sèche-cheveux, ...

#### **14. Déchets verts**

Sont considérés comme "déchets verts" les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments compostables non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc.

La taille des déchets verts ne peut excéder 8 cm de diamètre et 2 m de long.

Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

#### **15. Déchets dangereux**

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un Catalogue des déchets).

#### **16. Déchets spéciaux**

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniac), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,
17. les thermomètres au mercure,

18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

### **17. Déchets des poubelles publiques**

Menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

Sont exclus de la présente définition les déchets dangereux et toxiques.

### **18. Gestion**

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

### **19. Réutilisation**

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

### **20. Valorisation**

Recyclage ou valorisation énergétique.

### **21. Recyclage**

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

### **22. Valorisation énergétique**

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

### **23. Collecte**

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

### **24. Collecte sélective**

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

### **25. Service de collecte**

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou Idelux pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents d'Idelux.

#### **25. 1. Service ordinaire de collecte**

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

### **25.2. Service extraordinaire de collecte**

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

### **26. Parc à conteneurs**

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules.

### **27. Récipient de collecte**

Sac ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service ordinaire de collecte.

## **Article 2 : Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.2, 5.3, 5.4., 5.7. et 5.11 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

## **Chapitre 2 : Obligations et interdictions générales**

### **Article 3 : Obligation générale de tri**

**Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 12 du présent règlement.**

Un service de collecte des déchets recyclables triés est mis à disposition des personnes dans l'incapacité de se rendre au parc à conteneurs par leurs propres moyens.

#### Article 4 : Obligation générale de respect du règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux dispositions prévues dans le Règlement Général de Police arrêté par le conseil communal le 17 novembre 2020.

#### Article 5 : Interdictions

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. pour chaque collecte sélective en porte-à-porte de déchets spécifiques, déposer des déchets qui ne correspondent pas à la définition des déchets admis dans ladite collecte,
2. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
3. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
4. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
5. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
6. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants :
  - les pneus de voiture,
  - les déchets inertes,
  - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
  - les élingues,
  - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
  - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
  - les eaux usées et déchets liquides,
  - les déchets spéciaux,
  - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs),

7. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
8. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
9. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
10. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
11. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

### **Chapitre 3 : Modalités d'exécution des collectes**

#### **Article 6 : Constitution du service ordinaire**

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons ;
2. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs ;
3. la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ;
4. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre ;
5. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
6. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des déchets B2 des agriculteurs ;
7. la collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune ;
8. la collecte des poubelles publiques.

#### **Article 7 : Information des producteurs, périodicité et horaires de collecte**

La collecte en porte-à-porte est réalisée de façon hebdomadaire :

- le mercredi pour l'entité de Libramont, Recogne, Neuvillers, Saint-Pierre, Presseux, Flohimont, Sberchamps et Lamouline
- le jeudi pour l'ensemble des autres villages

Si la collecte tombe un jour férié, elle est reportée au samedi suivant.

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte en porte-à-porte est établi par le Collège communal en collaboration avec Idélux et communiquée aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 18 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

#### **Section 1 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier/carton, de la fraction organique et de la fraction résiduelle**

##### **Article 8 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons**

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envois.

3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

## Article 9 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle

### *9.1. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle*

Les sacs sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs ou leurs conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

### 1. Fraction organique :

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

### 2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

## **Section 2 : De la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants**

### Article 10 : Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des déchets encombrants non valorisables

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Les encombrants métalliques, les encombrants en bois, les déchets de plastiques agricoles, les déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes ainsi que les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.

### **Section 3 : De la collecte sélective du verre par les bulles à verre**

#### **Article 11 : Modalités d'exécution de la collecte sélective des emballages en verre via le réseau de bulles à verre**

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.
5. Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.9.

### **Section 4 : De la collecte sélective par les parcs à conteneurs**

#### **Article 12 : Modalités d'exécution des collectes au travers du réseau de parcs à conteneurs**

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique, les cartons à boissons et les emballages métalliques (PMC),
- le verre de couleur et le verre blanc,
- les bouchons en liège,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- le textile,
- les pneus usés,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- les déchets spéciaux des ménages, en ce compris les graisses et huiles usagées à usage alimentaire et autres et à l'exclusion des médicaments et des explosifs,
- les déchets d'amiante-ciment
- les déchets inertes,
- les métaux,



- les déchets de bois,
- les encombrants non recyclables,
- le polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes,
- les cartouches d'encre,
- les CD et DVD,
- le PVC (tuyaux,...),
- le polypropylène,
- les bâches et films agricoles.

### **Section 5 : De la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des déchets b2 des agriculteurs**

#### **Article 13 : Collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et déchets b2 des agriculteurs**

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent broser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 7.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

### **Section 6 : De la collecte sélective des déchets b2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile**

#### **Article 14 : Collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile**

Pour avoir recours à cette collecte sélective pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2, les producteurs de déchets feront appel directement à IDELUX, chargée par la commune de proposer et d'organiser ce service.

Les déchets sont obligatoirement conditionnés dans des contenants adaptés.

L'enlèvement des déchets au domicile des producteurs est organisé sur demande.

S'ils ne recourent pas à la collecte sélective mise en place par la commune dans le cadre du présent règlement, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

## **Chapitre 4 : Service « extraordinaire »**

#### **Article 15 : Modalités d'exécution du service "extraordinaire"**

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au présent règlement sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire seront déterminés suivant le règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages voté par le Conseil communal en date du 3 novembre 2020

## **Chapitre 5 : Dispositions complémentaires**

### Article 16 : Producteurs particuliers

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.  
Le Collège :
  - v. délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
  - vi. peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.
2. Les déchets issus des poubelles publiques et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 17 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

### Article 17 : Obligations des exploitants d'établissements de denrées alimentaires à consommer hors l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets et facilement accessibles soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, les services communaux peuvent les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

### Article 18 : Obligation des propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de faire appliquer les prescriptions du présent règlement par leurs locataires.

### Article 19 : Obligation des établissements d'hébergement touristique et des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

## **Chapitre 6 : Sanctions**

### Article 20 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée suivant les dispositions prises dans :

1. L'article 15 du présent règlement
2. le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation d'environnement
3. l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement

## **Chapitre 7 : Dispositions finales**

### Article 21 : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement communal sera d'application le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

### **9. Démarche Zéro Déchet.**

Vu le courrier du SPW reçu le 10 septembre 2020 concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Étant donné que la Commune de Libramont-Chevigny est engagée dans la démarche depuis 2020;

Sur proposition du Collège communal ;  
Le Conseil communal décide à l'unanimité

De poursuivre la démarche zéro déchet mise en place depuis 2020.

De donner délégation à l'Intercommunale Idélux Environnement pour la réalisation d'actions communales.

De valider le document de notification de la démarche zéro déchet 2021 qui se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

De marquer son accord sur la mise à disposition de personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet.

**10. Forage d'un puits et essai de pompage à Moircy et forage d'un puits à Laneuville : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;  
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Forage d'un puits et essai de pompage à Moircy et forage d'un puits à Laneuville" établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Forage d'un puits et essai de pompage à Moircy), estimé à 35.000,00 € TVAC ;  
\* Lot 2 (Forage d'un puits à Laneuville), estimé à 25.000,00 € TVAC ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC (12.600,00 € TVA co-contractant) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 874/732-60 (projet 20200060);  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05/11/2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 05 novembre 2020 ;

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Forage d'un puits et essai de pompage à Moircy et forage d'un puits à Laneuville", établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € TVAC (12.600,00 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/732-60 (N°projet 20200060) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

**11. Vente de biens communaux (terrain sis Libramont, Rue des Mélèzes ; terrain sis Freux, Rue Fange du Loup et ancien presbytère + terrain à Moircy). Procès-verbal définitif de la vente.**

Revu sa délibération du 01 septembre 2020 décidant d'approuver le procès-verbal de la vente publique des biens suivants :

**A. Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY – Quatrième Division : MOIRCY :**

1. Ancien presbytère, sur et avec terrain, l'ensemble situé à Moircy Jenneville, cadastré Section B. partie du numéro 105Y P0000, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (7a91ca), telle que cette superficie est reprise sous liseré bleu et la dénomination « Partie n°2 – S = 7a91ca » en un plan dressé par le géomètre-expert Michaël PLAINCHAMP à Saint-Pierre en date du 07 février 2019, lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les comparants et le Notaire. Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, le nouvel identifiant parcellaire réservé pour le bien est le suivant : section B. Numéro 105B2 P0000 ;

2. Une parcelle de terrain située à Jenneville, rue de la Guimbarde et cadastrée Section B. partie du numéro 105Y P0000, pour une superficie d'après mesurage de douze ares cinquante centiares (12a 50ca), telle que cette superficie est reprise sous liseré vert et la dénomination « Partie N° 1 – S = 12a50ca » au plan prévauté. Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, le nouvel identifiant parcellaire réservé pour le bien est le suivant : section B numéro 105A2 P0000.

**B. Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY – Première Division : LIBRAMONT :**

Une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée Section A partie des numéros 198A P0000 et 23N P0000 représentant une superficie de dix ares vingt-cinq centiares (10a 25ca), telle que cette superficie est reprise en orange au plan de bornage dressé par le géomètre Dominique PAJOT à Bertrix en date du 13 septembre 2017, lequel plan est resté annexé à l'acte de base de permis d'urbanisation reçu le 24 mai 2018, transcrit au Bureau de Sécurité Juridique de Neufchâteau le 04 juin suivant, dépôt 02127, étant le lot 5. Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, le nouvel identifiant parcellaire réservé pour le bien est le suivant : section A. numéro 852<sup>E</sup> P0000.

**C. Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY – Troisième Division : FREUX :**

Une parcelle de terrain à bâtir située rue de la Fange du Loup, en lieu-dit « Devant la Haye » et cadastrée section A. partie du numéro 540/M pour une superficie d'après mesurage de quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares (42a 87ca), telle que cette superficie est reprise sous liseré jaune et la dénomination « 540/M/Partie superficie mesurée : 42 ares 87 centiares » en un plan dressé par le géomètre-expert Michel Leclère à Freux en date du 07 novembre 2007, lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les comparants et le Notaire. »

Attendu que les différentes mises à prix sont fixées comme suit :

- En ce qui concerne le bien sub A.1 : septante mille (70.000) euros ;
- En ce qui concerne le bien sub A.2 : quarante-cinq mille (45.000) euros ;
- En ce qui concerne le bien sub B. : nonante mille (90.000) euros ;
- En ce qui concerne le bien sub C. : trente-sept mille cinq cents (37.500) euros.

Vu le planning proposé pour la publicité et pour l'organisation des enchères ;

Vu le procès-verbal de vente définitif dressé par Maître FOSSEPREZ, duquel il ressort que :

- les biens repris sous la rubrique A. 1. et A. 2. ont été adjugés à la S.à r.l. IN-LINE à concurrence de 99% et à Mr COMES Gérard à concurrence de 1%, pour le prix de 102.000,00 euros (cent deux mille euros) pour le A. 1. et pour le prix de 45.000,00 euros (quarante-cinq mille euros) pour le A.2 ;
- Le bien repris sous la rubrique B. a été adjugé à Mr et Mme TOKTAS-TOKTAS pour le prix de 91.000,00 euros (nonante et un mille euros) ;

- Le bien repris sous la rubrique C. a été adjugé à Mr et Mme GLAISE-GEORGES pour le prix de 81.500,00 euros (quatre vingt et un mille cinq cents euros).

**DECIDE**, à l'unanimité,

- D'approuver le procès-verbal définitif de la vente publique des biens précités tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ à Libramont duquel il ressort que :
  1. les biens repris sous la rubrique A. 1. et A. 2. ont été adjugés à la S.à r.l. IN-LINE à concurrence de 99% et à Mr COMES Gérald à concurrence de 1%, pour le prix de 102.000,00 euros (cent deux mille euros) pour le A. 1. et pour le prix de 45.000,00 euros (quarante-cinq mille euros) pour le A.2 ;
  2. Le bien repris sous la rubrique B. a été adjugé à Mr et Mme TOKTAS-TOKTAS pour le prix de 91.000,00 euros (nonante et un mille euros) ;
  3. Le bien repris sous la rubrique C. a été adjugé à Mr et Mme GLAISE-GEORGES pour le prix de 81.500,00 euros (quatre vingt et un mille cinq cents euros).
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-52 (terrain Rue des Mélèzes), à l'article 124/761-51 (pour le terrain sis Rue Fange du Loup à Freux, à l'article 124/762-54 (pour l'ancien presbytère) et à l'article 124/761-57 (pour le terrain jouxtant) ;

## **12. Bibliothèque : accord-cadre 2021-2025.**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Accord-Cadre 2021-2025 de fournitures de livres et autres ressources de la FWB ;

Attendu qu'il y a lieu de marquer son accord pour adhérer à ce nouvel Accord-Cadre de fournitures de livres et autres ressources de la FWB ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur l'Accord-Cadre 2021-2025 de fournitures de livres et autres ressources de la FWB.

**HUIS CLOS**

**En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général

La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE

Laurence CRUCIFIX